

Arrêt

n° 336 406 du 21 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 07 avril 2025, la partie requérante, de nationalité marocaine, introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Rabat en vue de suivre une année préparatoire en langues à l'Institut de formation de Cadres pour le Développement (IFCAD), pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 24 juillet 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: " L'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54

crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ".

D'après le site web de l'enseignement de promotion sociale (www.promsoc.cfwb.be), l'établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement. Cependant, force est de constater que l'attestation de préinscription délivrée par l'IFCAD en date du 18.02.2025 n'indique aucunement que l'intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026.

L'intéressé n'ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant qu'il y est inscrit pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d'autorisation de séjour est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « *Erreur manifeste et violation des articles 58, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».*

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante expose ce qui suit:

« Statuant 108 jours après la demande, en méconnaissance de l'article 61/1/1 de la loi, le défendeur ouvre le site web de l'IFCAD, constate qu'elle propose deux sections secondaires et une supérieure et, sans plus d'investigations, en méconnaissance de l'article 61/1/5 , du principe de proportionnalité et du devoir de minutie, la rejette au motif que "l'attestation de pré-inscription délivrée par l'IFCAD en date du 21-01-2025 n'indique aucunement que l'intéressé(e) est admis(e) dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein".

Outre qu'il n'est pas allégué et qu'il ne ressort pas du site de l'IFCAD que les trois sections organiseraient une année préparatoire, il ressort par contre de :

- l'attestation de pré-inscription : "...l'enseignement...correspondra légalement à son activité principale et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980)".

- l'annexe 1 : " Diplôme SETC "Langues, lettres et traductologie".

L'attestation de pré-inscription indique bien ,contrairement à ce prétendu, que la formation relève du supérieur et des articles 58 et 59 de la loi.

Quant à l'annexe 1, elle qualifie le diplôme obtenu de SETC: le sigle SETC, dans le contexte de l'enseignement, fait référence au Système Européen de Transfert de Crédits. Il s'agit d'un système qui vise à faciliter la reconnaissance des études effectuées dans différents pays européens en établissant un cadre commun pour les crédits d'études. En d'autres termes, le SETC permet de comparer et de valider les acquis d'un étudiant, même s'il a suivi des cours dans différents établissements d'enseignement supérieur en Europe. Cela facilite la mobilité étudiante et la poursuite d'études dans un autre pays sans perte de temps ou de crédits. En résumé, le SETC est un outil qui contribue à l'harmonisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe et à la reconnaissance des qualifications.

L'erreur est manifeste et les dispositions, principe et devoir visés au moyen sont méconnus ».

3. Discussion.

3.1. Il convient tout d'abord de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-t-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 3, 13°, de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise « [...] »

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire; [...] »

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur;
[...] »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980) précise notamment que « [...] »

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] »

3.2.2. L'article 24, § 1er, de la Constitution prévoit que « l'enseignement est libre ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1er, du « décret Paysage » dispose comme suit : « L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les Etudes supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

Les établissements d'enseignement supérieur reconnus sont visés aux articles 10 à 13 du décret paysage.

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise encore ce qui suit : « Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet

dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement ».

3.3. S'agissant du dépassement du délai de nonante jours prévu par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ledit délai serait de rigueur et non simplement d'ordre, étant par ailleurs observé que la disposition précitée ne prévoit aucune sanction au dépassement du délai. L'effet automatique qu'elle entend tirer de l'expiration dudit délai ne repose sur aucune base juridique.

3.4. En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation de pré-inscription, datée du 18 février 2025, à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) en vue de suivre les cours de français qui se donnent 5 jours par semaine à raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines et sur la période allant du 25 août 2025 au 4 juillet 2026.

L'article 13 du décret paysage vise les « *[é]tablissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur* ». L'IFCAD est expressément repris à l'article 13, 21° du décret paysage. Partant, il ne fait pas de doute que l'IFCAD est un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour sa section d'enseignement supérieur, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, souligne toutefois que l'IFCAD est composé de trois implantations, à savoir, deux sections secondaires et une section supérieure de type court. Elle estime que l'attestation de pré-inscription produite par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa n'indique pas que la partie requérante est admise dans la section supérieure de l'IFCAD pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l'année académique 2025-2026.

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que l'attestation de pré-inscription du 18 février 2025 indique notamment que « *l'enseignement de promotion sociale qu'il se propose de suivre dans [l'] établissement (...) correspondra légalement à son activité principale, et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980)* ». La mention de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 est de nature à indiquer qu'il s'agit bien d'un enseignement supérieur. De plus, sous le titre « *attestation de pré-inscription* » figure la mention « *Application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », dispositions spécifiques à l'enseignement supérieur.

En outre, en plus de l'attestation de pré-inscription, la partie requérante a produit le document intitulé « *Annexe 1 de l'arrêt ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Modèles de formulaire santard* ». Dans ce document, il est fait mention de « *l'établissement d'enseignement supérieur* » et du fait que la partie requérante « *est admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025* ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu'elles indiquent respectivement « *(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur* » et « *Nom de l'établissement d'enseignement supérieur* » (le Conseil souligne).

Au vu de ces documents et de leur contenu, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans sa motivation, n'explique pas, de façon suffisante et adéquate, pour quelle raison les documents produits ne permettent pas de conclure que la partie requérante est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD.

Partant, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réaffirme principalement sa motivation et reproche à la partie requérante une « *tentative de refaire a posteriori la teneur du dossier* » quant à l'interprétation du sigle SETC.

Cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat repris ci-dessus selon lequel la motivation de la partie défenderesse n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.6. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste et de la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 24 juillet 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX